

Vu pour être annexé à mon  
arrêté en date de ce jour.

Avignon, le **28 novembre 2014**

Le Préfet

**SIGNE**

Yannick BLANC



## **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA DURANCE**

Beaumont-de-Pertuis, Cadenet, Caumont-sur-Durance, Lauris,  
Mérindol, Mirabeau, Puget-sur-Durance, Puyvert et Villelaure

### **REGLEMENT**

### **Dossier approuvé**

Service instructeur:

*Direction Départementale  
des Territoires  
de Vaucluse*



## SOMMAIRE

|                                                                                                                  |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <b><u>Mémento : comment utiliser ce règlement ?.....</u></b>                                                     | <b><u>5</u></b>  |
| <b><u>TITRE 1 Dispositions générales / Portée du règlement.....</u></b>                                          | <b><u>6</u></b>  |
| <i><u>Chapitre 1 Dispositions générales.....</u></i>                                                             | <i><u>6</u></i>  |
| Article 1 – Cadre réglementaire.....                                                                             | 6                |
| Article 2 – Champ d’application territorial.....                                                                 | 6                |
| Article 3 – Modalités de prise en compte du risque inondation.....                                               | 6                |
| Article 4 – Objectifs du PPRI.....                                                                               | 7                |
| Article 5 – Principes de zonage.....                                                                             | 7                |
| Article 6 – La structure du règlement.....                                                                       | 9                |
| Article 7 – Définition des cotes de référence.....                                                               | 10               |
| Article 8 – Cas des constructions existantes impactées par plusieurs zones réglementaires                        | 11               |
| <i><u>Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques.....</u></i>                                           | <i><u>12</u></i> |
| <b><u>TITRE 2 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones rouge et orange....</u></b>                 | <b><u>14</u></b> |
| <i><u>Chapitre 1 Sont interdits.....</u></i>                                                                     | <i><u>14</u></i> |
| <i><u>Chapitre 2 Sont autorisés.....</u></i>                                                                     | <i><u>15</u></i> |
| Article 1 – Dans les zones rouge et orange.....                                                                  | 15               |
| Article 2 – Dans la zone orange uniquement.....                                                                  | 17               |
| <i><u>Chapitre 3 Constructions et installations de service public et d’intérêt collectif autorisées.....</u></i> | <i><u>18</u></i> |
| <b><u>TITRE 3 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge hachuré.....</u></b>                    | <b><u>19</u></b> |
| <i><u>Chapitre 1 Sont interdits.....</u></i>                                                                     | <i><u>19</u></i> |
| <i><u>Chapitre 2 Sont autorisés.....</u></i>                                                                     | <i><u>20</u></i> |
| <i><u>Chapitre 3 Constructions et installations de service public et d’intérêt collectif autorisées.....</u></i> | <i><u>20</u></i> |
| <b><u>TITRE 4 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones bleu foncé et bleue.....</u></b>            | <b><u>22</u></b> |
| <i><u>Chapitre 1 Sont interdits.....</u></i>                                                                     | <i><u>22</u></i> |
| <i><u>Chapitre 2 Sont autorisés.....</u></i>                                                                     | <i><u>23</u></i> |
| Article 1 – Dans les zones bleu foncé et bleue.....                                                              | 23               |
| Article 2 – Dans la zone bleue uniquement.....                                                                   | 25               |
| <i><u>Chapitre 3 Constructions et installations de service public et d’intérêt collectif autorisées.....</u></i> | <i><u>26</u></i> |
| <b><u>TITRE 5 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone violette.....</u></b>                         | <b><u>27</u></b> |
| <i><u>Chapitre 1 Sont interdits.....</u></i>                                                                     | <i><u>27</u></i> |

|                                                                                                                                                                                                |                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| <i>Chapitre 2 Sont autorisés.....</i>                                                                                                                                                          | <i>27</i>        |
| <b><u>TITRE 6 Dispositions applicables aux projets nouveaux.....</u></b>                                                                                                                       | <b><u>29</u></b> |
| <i>Chapitre 1 Dans les zones rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu foncé (BF) et bleue (B) :.....</i>                                                                                | <i>29</i>        |
| Article 1 – Prescriptions d’urbanisme.....                                                                                                                                                     | 29               |
| Article 2 – Prescriptions constructives.....                                                                                                                                                   | 29               |
| Article 3 – Autres règles.....                                                                                                                                                                 | 30               |
| <i>Chapitre 2 Dans la zone violette (V) :.....</i>                                                                                                                                             | <i>30</i>        |
| Article 1 – Prescriptions d’urbanisme.....                                                                                                                                                     | 30               |
| Article 2 – Prescriptions constructives.....                                                                                                                                                   | 30               |
| Article 3 – Autres règles.....                                                                                                                                                                 | 31               |
| Article 4 – Recommandations.....                                                                                                                                                               | 31               |
| <b><u>TITRE 7 Règles applicables aux constructions existantes.....</u></b>                                                                                                                     | <b><u>32</u></b> |
| <i>Chapitre 1 Règles applicables dans les zones rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu foncé (BF) et bleue (B) :.....</i>                                                             | <i>32</i>        |
| Article 1 – Prescriptions.....                                                                                                                                                                 | 32               |
| Article 2 – Recommandations.....                                                                                                                                                               | 33               |
| <i>Chapitre 2 Règles applicables dans la zone violette.....</i>                                                                                                                                | <i>33</i>        |
| <b><u>TITRE 8 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....</u></b>                                                                                                               | <b><u>34</u></b> |
| <i>Chapitre 1 Prescriptions.....</i>                                                                                                                                                           | <i>34</i>        |
| Article 1 – Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents.....                                                                                      | 34               |
| Article 2 – Pour les maîtres d’ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) et les gestionnaires de réseaux de services publics ou d’intérêt collectif..... | 34               |
| Article 3 – Pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d’établissements publics ou privés .....                                                                     | 34               |
| <i>Chapitre 2 Recommandations.....</i>                                                                                                                                                         | <i>35</i>        |
| Article 1 – Dans les secteurs concernés par l’aléa inondation :.....                                                                                                                           | 35               |
| <b><u>Annexe 1 Lexique.....</u></b>                                                                                                                                                            | <b><u>36</u></b> |
| <b><u>Annexe 2 Définitions techniques.....</u></b>                                                                                                                                             | <b><u>45</u></b> |
| <b><u>Annexe 3 Financement par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).....</u></b>                                                                                         | <b><u>47</u></b> |
| <b><u>Annexe 4 – Tableau de synthèse du règlement (document non opposable).....</u></b>                                                                                                        | <b><u>49</u></b> |

## **Mémento : comment utiliser ce règlement ?**

### **1- Localiser le terrain sur le plan de zonage réglementaire**

...pour identifier la **zone réglementaire** à laquelle le terrain appartient :

- zone rouge,
- zone orange (hachuré/non hachuré),
- zone rouge hachuré,
- zone bleu foncé,
- zone bleue (hachuré/non hachuré),
- zone violette

(voir ci-après Titre 1 / Chapitre 1 / Article 5 – Principes de zonage page 7).

**2- Consulter le règlement** pour connaître les **possibilités constructives et d'aménagement** qui s'appliquent dans cette zone

- Zones rouge et orange : Titre 2
- Zone rouge hachuré : Titre 3
- Zone bleu foncé et bleue : Titre 4
- Zone violette : Titre 5

Pour mieux comprendre la structure de chacun des titres 2 à 5, voir ci-après Titre 1 / Chapitre 1 / Article 6 – La structure du règlement (p 9).

Les termes en italique et soulignés dans le règlement sont définis dans le lexique (annexe 1 p 36).

**3- Déterminer la cote de référence à prendre en compte** pour le rehaussement des planchers et des équipements sensibles

(voir ci-après Titre 1 / Chapitre 1 / Article 7 – Définition des cotes de référence p 10) :

**4- Pour un projet nouveau** (construction, extension, changement d'usage, aménagement...) : se référer au Titre 6 (p 29) pour connaître les autres prescriptions d'urbanisme et constructives à respecter, et au titre 8 (p 34) pour les mesures de prévention, protection et sauvegarde applicables.

**5- Pour une construction existante** : se référer aux Titres 7 (p 32) et 8 (p 34) pour connaître les mesures préventives fixées par le PPRI.

## **TITRE 1 Dispositions générales / Portée du règlement**

### **Chapitre 1 Dispositions générales**

#### **Article 1 – Cadre réglementaire**

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement fondent les Plans de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRI) de la basse vallée de la Durance, prescrits sur chacune des communes riveraines situées entre Cadarache et le Rhône par arrêtés du Préfet de Vaucluse en date du 7 décembre 2011. Ces articles codifient les dispositions de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le titre V de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRN. Les articles R. 562-1 à R. 562-10 du Code de l'environnement précisent les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

Le PPRI détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible inondation.

En application des textes mentionnés ci-dessus le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants,
- à l'implantation de toute construction et installation,
- à l'exécution de tous travaux,
- à l'exercice de toute activité.

Le PPRI s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitation, Forestier, Rural et le Code général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 2 – Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de chacune des communes concernées.

#### **Article 3 – Modalités de prise en compte du risque inondation**

La cartographie et les dispositions réglementaires des PPRI de la basse vallée de la Durance sont définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R.562-1 à R.562-12 du Code de l'environnement.

Elles sont également conformes aux dispositions définies dans le guide méthodologique « Doctrine commune d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente » (Doctrine Rhône) validé en juillet 2006 par la Commission Administrative du bassin Rhône / Méditerranée.

## PPRI de la basse vallée de la Durance

En application de ces textes, la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées au risque d'inondation sur le bassin versant de la basse Durance est la crue de fréquence centennale d'un débit de 5000 m<sup>3</sup>/s à Cadarache.

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation et afin de tenir compte des conséquences d'une crue majeure, le PPRI prend en considération une crue exceptionnelle, supérieure à la crue de référence. L'enveloppe de la crue exceptionnelle retenue correspond au lit majeur de la Durance défini par analyse hydrogéomorphologique, suivant les recommandations de la circulaire du 21/01/2004.

### **Article 4 – Objectifs du PPRI**

La réalisation des PPRI de la basse vallée de la Durance répond à trois priorités :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages,
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

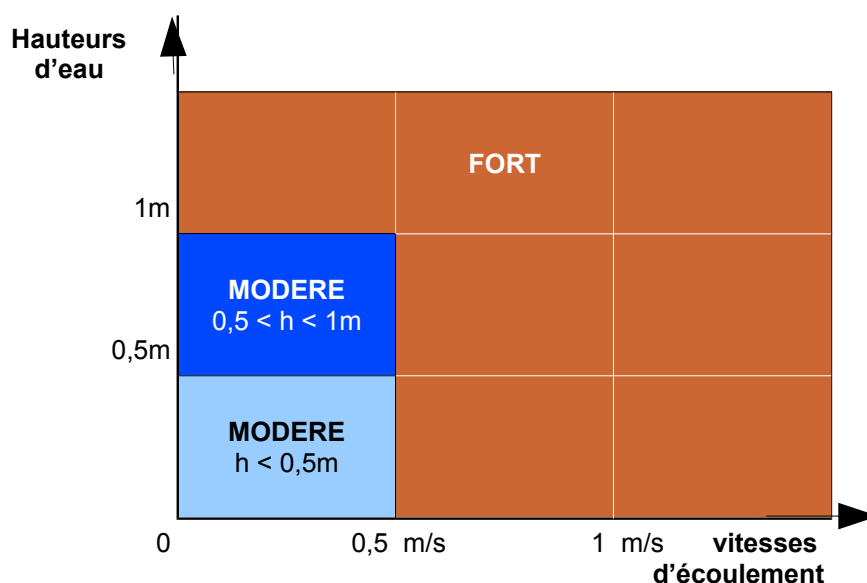
Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes et la protection des biens ne peuvent être garanties intégralement ; les limiter dans les zones inondables soumises à un aléa modéré,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes, protéger la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau, préserver le caractère encore naturel des vallées concernées.

### **Article 5 – Principes de zonage**

Le zonage réglementaire des PPRI de la basse vallée de la Durance est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de deux variables principales que sont :

- la caractérisation de l'aléa (c.f. Annexe 2) qui est fonction de :
  - la probabilité de la crue : centennale et exceptionnelle,
  - l'intensité de l'aléa résultant du croisement entre les valeurs de hauteur d'eau de submersion et de vitesse d'écoulement selon le tableau suivant :



- les enjeux du territoire, différenciés selon le mode d'occupation du sol, et parmi lesquels on distingue :
  - les espaces urbanisés au sein desquels on trouve :
    - les centres urbains qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services,
    - les autres zones urbanisées, résidentielles, industrielles, commerciales ou mixtes, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques d'historicité, de densité, de continuité et de mixité du bâti,
  - les espaces peu ou pas urbanisés (espaces naturels et agricoles...).

Il est à noter que la caractérisation de l'aléa tient compte du risque de défaillance, par rupture ou surverse, des ouvrages de protection (digues et épis) et de tous les remblais linéaires (routes, autoroutes, voies ferrées, canaux...) qui font obstacle à l'écoulement en cas de crue. Il s'agit d'apprécier le niveau de sécurité apporté par chaque ouvrage afin de juger du degré d'exposition, et donc de la vulnérabilité, des espaces qu'il protège.

**Le croisement de ces variables permet de déterminer le zonage réglementaire selon le tableau suivant :**

|                             |               | Crue de référence |               | Crue exceptionnelle |
|-----------------------------|---------------|-------------------|---------------|---------------------|
| Aléas                       | Fort          | Modéré            |               | Exceptionnel        |
|                             |               | H<0,5m            | 0,5<h<1m      |                     |
| Enjeux                      |               |                   |               |                     |
| Centres urbains             | Bleu foncé    | Bleu hachuré      | Bleu          | Violet              |
| Autres zones urbanisées     | Rouge         | Bleu hachuré      | Bleu          | Violet              |
| Zones peu ou pas urbanisées | Rouge         | Orange hachuré    | Orange        | Violet              |
| Bandes de sécurité          | Rouge hachuré | Rouge hachuré     | Rouge hachuré | Rouge hachuré       |

## PPRI de la basse vallée de la Durance

La zone **rouge (R)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

La zone **orange (O)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées. Au sein de la zone orange, les espaces exposés à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m sont inscrits en secteur orange hachuré.

La zone **rouge hachuré (RH)** correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement (digues de protection, remblais routiers ou autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux) pour lesquels, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle.

La zone **bleu foncé (BF)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les centres urbains.

La zone **bleue (B)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les centres urbains et les autres zones urbanisées. Au sein de la zone bleue, les espaces exposés à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50m sont inscrits en secteur bleu hachuré.

La zone **violette (V)** correspond aux zones situées entre l'enveloppe de la crue de référence et l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

Cas particulier de l'impluvium local : Les PPRI de la basse vallée de la Durance ne traitent pas des effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine, du fait de la concentration de l'habitat et de l'imperméabilisation des sols.

### **Article 6 – La structure du règlement**

- Le présent **titre 1** rappelle les principes généraux et les dispositions du règlement applicables à toutes les zones.
- Les **titres 2 à 5** précisent les possibilités constructives et d'aménagements dans chaque zone. Les zones dont le caractère est proche sont réglementées sous le même titre :
  - zones Rouge et Orange : **titre 2** (page 14)
  - zone Rouge hachuré : **titre 3** (page 19)
  - zones Bleu foncé et Bleue : **titre 4** (page 22)
  - zone Violette : **titre 5** (page 27)

Chaque titre est organisé selon la structure suivante :

- chapitre 1 : ce qui est interdit ;
- chapitre 2 : ce qui est autorisé ;

Les zones rouge et orange (respectivement les zones bleu foncé et bleue) sont réglementées sous le même titre : sous le chapitre 2, l'article 1 précise les dispositions communes aux deux zones regroupées, et l'article 2 précise les dispositions spécifiques à la zone orange (respectivement à la zone bleue).

Un encadré facilement identifiable correspond aux annexes autorisées sous la cote de référence.

- chapitre 3 : constructions et installations de service public et d'intérêt collectif autorisées.

En outre, pour toutes les zones :

- le **titre 6** (page 29) précise les autres mesures applicables aux projets nouveaux (prescriptions d'urbanisme, constructives...).  
Est désigné par « projet nouveau » tout aménagement, ouvrage, installation, exploitation ou construction nouvelle. Ceci inclut les projets d'intervention sur l'existant tels que les changements d'usage, les extensions et les reconstructions, qu'ils soient soumis ou non à la nécessité d'une déclaration préalable ou de l'obtention d'un permis de construire.
- le **titre 7** (page 32) précise les mesures de réduction de vulnérabilité à mettre en œuvre pour les constructions existantes dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRI, en application de l'article L562-1 (4°)
- le **titre 8** (page 34) précise enfin les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre, en application de l'article L562-1 (3°).
- Le **lexique (annexe 1** page 36) ainsi que les **définitions techniques (annexe 2)** viennent préciser le règlement et ses modalités d'application. En particulier, **les termes définis dans le lexique sont en italique et soulignés dans le corps du règlement.**
- L'**annexe 3** apporte des informations sur les possibilités de financement par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).
- L'**annexe 4** propose enfin un tableau de synthèse des dispositions du règlement (document non opposable).

#### **Article 7 – Définition des cotes de référence**

La cote de référence est l'altitude maximale atteinte par la ligne d'eau, au cours d'une crue.

- Pour les zones rouge (R), orange (O), rouge hachuré (RH), bleu foncé (BF) et bleue (B), en un lieu donné, la cote de référence est précisée sur la carte annexée au dossier de PPRI intitulée « carte des cotes de référence ». Elle correspond à la cote fournie par la modélisation hydraulique et elle est exprimée en mètre rattaché au nivellement général de la France (en mNGF).  
En zone RH, lorsqu'aucune cote n'est précisée sur le plan, la cote de référence est fixée forfaitairement à 1m au-dessus de la cote du terrain naturel.  
Le premier niveau de plancher des constructions sera calé 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
- Pour les seules zones orange et bleue, en l'absence de lever topographique du terrain naturel rattaché au nivellement général de la France (en mNGF), le plan de zonage réglementaire permet de déterminer la cote de référence forfaitaire par rapport au terrain naturel :
  - dans les **secteurs non hachurés**, la cote de référence est égale à 1m au-dessus de la cote du terrain naturel ; en l'absence de lever topographique, le premier niveau de plancher des constructions sera calé 1,20m au-dessus de la cote du terrain naturel.
  - Dans les **secteurs hachurés**, la cote de référence est égale à 0,50m au-dessus de la cote du terrain naturel ; en l'absence de lever topographique, le premier niveau de plancher des constructions sera calé 0,70m au-dessus de la cote du terrain naturel.

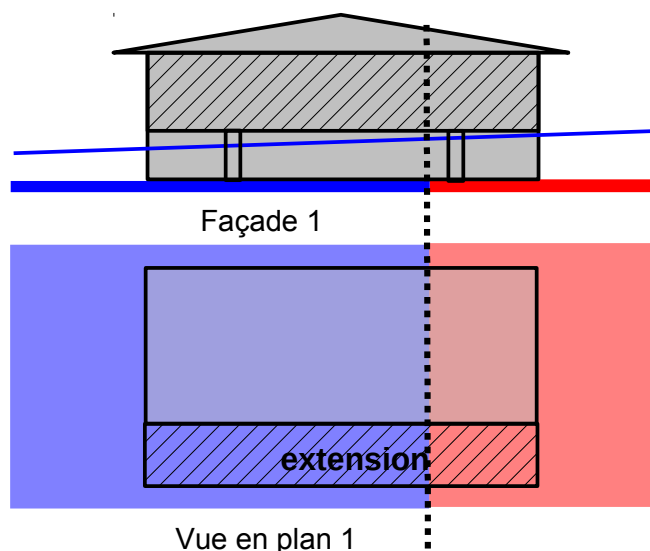
- Pour la zone violette, la cote de référence est fixée à 0,50 m au-dessus de la cote du terrain naturel  
Le premier niveau de plancher des constructions sera calé au minimum au niveau de la cote de référence.

**Article 8 – Cas des constructions existantes impactées par plusieurs zones réglementaires**

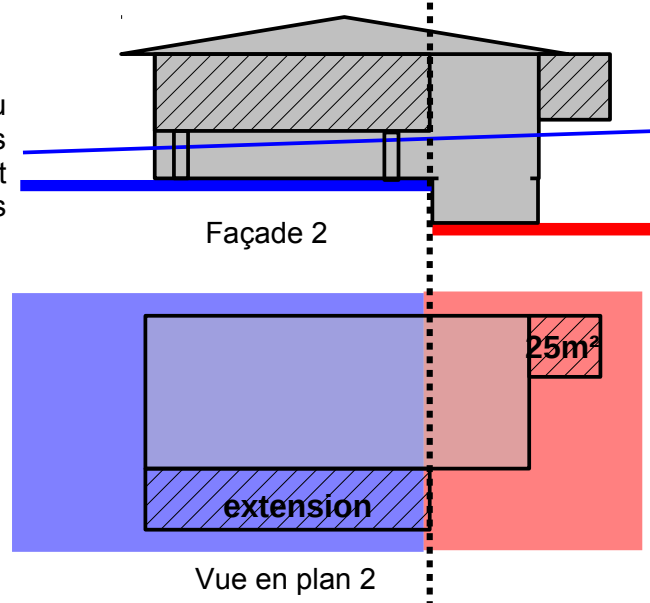
Le présent article concerne uniquement les projets portant sur une construction existante : extension, surélévation, aménagement intérieur ou changement d'usage ; à l'exclusion des projets de constructions ou d'installations nouvelles.

Dans le cas d'un projet portant sur une construction existante, le règlement qui s'applique à l'ensemble de la construction est celui de la zone qui impacte majoritairement l'emprise au sol de la construction à l'**exclusion des constructions impactées par la bande de sécurité des digues (zone rouge hachurée) et des constructions dont le premier plancher présente une différence de niveau intérieure supérieure à 0,50m**. Dans ces deux derniers cas, on appliquera à chaque partie de la construction le règlement de la zone sur laquelle elle est implantée.

Exemple 1 : On applique à l'ensemble de la construction existante les possibilités d'extension, d'aménagement intérieur et de changement d'usage de la zone bleue.



Exemple 2 : On applique à chaque partie du bâtiment situé en zone rouge et bleue les possibilités d'extension, d'aménagement intérieur et de changement d'usage des zones rouge et bleue respectivement.



## Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement). A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des sols (POS), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dans tout le périmètre du PPRI, les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies au Plan Local d'Urbanisme.

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du code de l'environnement.

**Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPR devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.**

- Ainsi, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan* ».

Dans le cadre du présent PPRI :

- pour les zones Rouge, Orange, Rouge hachuré, Bleu foncé et Bleue : le système altimétrique de référence est le Nivellement Général de la France (NGF), système dans lequel doivent être affichées la cote du terrain naturel (TN), la cote de référence du PPRI et la cote des différents niveaux de planchers bâtis ;
  - pour les zones Orange et Bleue : possibilité, en l'absence de lever topographique rattaché au nivellement général de la France (en mNGF), de coter les différents niveaux de planchers bâtis ainsi que la cote de référence du PPRI par rapport au niveau du terrain naturel (TN) avant tous travaux ;
  - pour la zone Violette : le système altimétrique de référence est le niveau du terrain naturel (TN) avant tous travaux, système dans lequel doivent être affichées la cote de référence du PPRI et la cote des différents niveaux de planchers bâtis.
- Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque **la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise** au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude, et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.  
Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés. Les maîtres d'ouvrages ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études.

**Dans le cadre du présent PPRI, les études préalables suivantes, prescrites dans le corps du règlement, sont soumises aux dispositions de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme.**

➤ Diagnostic de vulnérabilité (voir définition dans le lexique).

➤ Plan de gestion de crise (voir définition dans le lexique).

Le plan de gestion de crise a pour objet de préciser les conditions de réalisation et d'exploitation de certains projets nouveaux : aires de stationnement collectives, espaces de plein air et aménagements temporaires, ERP, projets admis dans la bande de sécurité des digues (zone rouge hachuré RH)... Il est établi en lien avec le plan communal de sauvegarde.

Lorsqu'une telle étude n'est pas expressément prescrite, il relève néanmoins de la responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour protéger les biens et les personnes de la crue.

Il appartient en particulier au pétitionnaire et/ou au maître d'ouvrage des projets nouveaux de respecter les prescriptions figurant dans le corps du règlement ainsi que sous le titre 6 du présent règlement.

#### En ce qui concerne les ouvrages existants :

La date de référence pour les « constructions existantes » visées par le règlement des six zones est celle de l'approbation du présent PPRI.

Les biens et activités existants, régulièrement construits ou exercés antérieurement à la publication du PPRI, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi, en vue de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Toutefois, le respect des dispositions du PPRI, notamment celles définies au Titre 7 du présent règlement, conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier pleinement de cette garantie. Ces dispositions figurant au titre 7 correspondent aux mesures de prévention concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan. Elles ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent PPRI en application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement.

## **TITRE 2 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones rouge et orange**

La zone **rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort du fait des hauteurs de submersion ou des vitesses d'écoulement, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction et de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque.

La zone **orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les zones peu ou pas urbanisées.

Au sein de cette zone, on différencie les espaces exposés à des hauteurs d'eau de submersion inférieures à 0,5m (secteurs orange hachuré du zonage réglementaire) et les secteurs soumis à des hauteurs d'eau de submersion comprises entre 0,5m et 1m (secteurs orange).

Y sont appliqués les mêmes principes de prévention qu'en zone rouge, mais en autorisant les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, et en admettant des extensions limitées visant à améliorer la sécurité des personnes, sans augmenter la population exposée.

### **Chapitre 1 Sont interdits**

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- Les constructions nouvelles,
- Les Établissements Recevant du Public (ERP) quels que soient le type et la catégorie,
- Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise,
- La reconstruction ou la restauration d'un bien dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par l'effet d'une crue,
- La création ou l'aménagement de sous-sols,
- La création ou l'extension d'aires de camping caravaning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- La création ou l'extension de cimetières,
- Les parcs d'éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol,
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux chapitres 2 et 3,

- Les remblais et aires de stockage, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux chapitres 2 et 3, à condition qu'ils soient limités à l'emprise des constructions, installations, ouvrages et aménagements autorisés (dont les rampes d'accès), et dans le respect des dispositions prévues par le Code de l'Environnement.

## Chapitre 2 Sont autorisés

dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au Titre 6,

### **Article 1 – Dans les zones rouge et orange**

- La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant dans les cas suivants :
  - bâtiment existant sinistré, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue,
  - démolition-reconstruction, partielle ou complète, ou restauration de toute construction existante, à l'exclusion des ERP vulnérables et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise,  
sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni augmenter la capacité d'accueil, sans augmentation de l'emprise au sol, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens exposés est réduite dans le respect des prescriptions mentionnées au Titre 6 dans le cas d'une reconstruction, ou au Titre 7 dans le cas d'une restauration ; En cas d'impossibilité réglementaire, la reconstruction d'un bâtiment sinistré est admise dans les conditions précédentes y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence.
- La surélévation des constructions existantes :
  - à usage d'habitation, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ;
  - dédié à tout autre usage, et notamment à usage d'Établissement Recevant du Public (ERP), de bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise, et d'activité, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni augmenter la capacité d'accueil ;
- L'extension limitée de l'emprise au sol de toute construction existante, notamment dans le cas où elle est nécessaire à la création d'une zone de refuge, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni augmenter la capacité d'accueil.  
L'extension ne doit pas être supérieure à 25m<sup>2</sup> d'emprise au sol.
- L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, et sous les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension :
  - l'extension de l'emprise au sol est limitée à 50% de l'emprise au sol existante, sauf dans le cas des constructions nécessaires à une exploitation agricole existante ;
  - l'opération conduit à une réduction globale de vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques ; dans ce cadre, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20 % de la capacité initiale ;
  - Par exception au Titre 6, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité autorisée, les planchers créés peuvent être édifiés au-dessous de la

cote de référence, à condition de ne pas être enterrés ; ils font alors l'objet d'une occupation humaine limitée ;

Cette extension est admise, par exception, en discontinuité avec les bâtiments existants.

- L'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni de nouveaux ERP, et aux conditions : de ne pas augmenter la capacité d'accueil, la vulnérabilité d'usage ni la vulnérabilité des biens exposés ; et de créer ou d'aménager une zone de refuge.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux : sans occupation humaine, sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise ; sans augmentation des biens exposés ; et sans impacts hydrauliques ;
- Les piscines, à condition qu'elles soient affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation ; un local technique est autorisé au-dessous de la cote de référence et ne doit pas dépasser 6 m<sup>2</sup> ;
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'ouvertures (orifices de décharge) ;
- Les carrières et les gravières ;
- La création d'aires de remplissage et de lavage agricole ;
- La création d'aires destinées à l'élevage ou à l'accueil des animaux, sous réserve de disposer d'une aire de repli pour les animaux, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence, et sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques ;

**Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- La création d'abris ou appentis, clos ou non clos, dont la superficie ne dépasse pas 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement existant sur l'unité foncière ;
- La création d'abris non clos et transparents aux écoulements, de structure légère, nécessaires aux activités ou aux habitations existantes, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés ;
- La création d'un garage clos ou non lié à un logement individuel, dont la superficie ne dépasse pas 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement existant sur l'unité foncière ;
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives non closes nécessaires aux activités existantes. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- La création de tunnels/bi-tunnels agricoles (serres légères) ;
- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipement sportifs et de loisirs non clos..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial, et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités, sous

réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;

Est autorisée, pour un maximum de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires aux activités autorisées, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une occupation humaine limitée. L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement ou de restauration, même occasionnelle, est interdite ; les éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) sont ancrés au sol.

- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles en relation avec les activités liées au cours d'eau, ainsi que les installations nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le maintien en place des installations ne doit pas excéder 1 mois. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque.

## **Article 2 – Dans la zone orange uniquement**

- La création ou l'extension de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ; Dans ce cadre, par exception au chapitre 1 du présent titre, la création de bâtiments à usage d'ERP agricole de 5<sup>ème</sup> catégorie, à l'exclusion des ERP vulnérables, est autorisée :
  - par construction ;
  - par changement d'usage, y compris au-dessous de la cote de référence par exception au Titre 6, à condition de créer ou d'aménager une zone de refuge, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement.
- L'extension limitée de l'emprise au sol de toute construction existante, notamment dans le cas où elle est nécessaire à la création d'une zone de refuge, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ni augmenter la capacité d'accueil.  
L'extension est limitée à 20% de l'emprise au sol existante.
- Par exception au chapitre 1 du présent titre, les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol dans la mesure où les dispositifs sensibles sont situés 0,20 m au-dessus de la cote de référence.  
Les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré ;
- Par exception, sont admises les installations incompatibles avec le voisinage des zones urbanisées (déchetterie, silo...), lorsqu'aucune solution alternative ne peut être mise en œuvre pour implanter l'installation dans un secteur moins exposé au risque, à condition de minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ; l'installation fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.  
Dans ce cadre, est admise, pour un maximum de 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires à ces activités autorisées, n'admettant qu'une occupation humaine limitée.

**Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- Les garages clos ou non nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, exclusivement destinés au remisage du matériel roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage ;
- Les serres agricoles.

### **Chapitre 3                    Constructions et installations de service public et d'intérêt collectif autorisées**

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), sont autorisées à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;

Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

## **TITRE 3 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone rouge hachuré**

La zone **rouge hachuré** correspond aux secteurs situés à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement (digues de protection, remblais routiers ou autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux) pour lesquels, en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou surverse), l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle.

Le principe du PPR est d'y interdire toute nouvelle construction et de n'autoriser que des adaptations limitées des constructions existantes visant à réduire leur vulnérabilité, sans augmenter la population et les biens exposés.

### **Chapitre 1 Sont interdits**

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- Les constructions nouvelles,
- Les Etablissements Recevant du Public (ERP) quels que soient le type et la catégorie,
- Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise ,
- La reconstruction ou la restauration d'un bien dont l'essentiel des murs porteurs a été détruit par l'effet d'une crue,
- La création ou l'aménagement de sous-sols,
- La création ou l' extension d'aires de camping caravaning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,
- La création ou l' extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- La création ou l'extension de cimetières,
- Les parcs d'éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol,
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux chapitres 2 et 3,
- Les remblais et aires de stockage, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux chapitres 2 et 3, à condition qu'ils soient limités à l'emprise des constructions, installations, ouvrages et aménagements autorisés (dont les rampes d'accès), et dans le respect des dispositions prévues par le Code de l'Environnement,

## Chapitre 2 Sont autorisés

dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au Titre 6, et à condition que la construction fasse l'objet d'un plan de gestion de crise approprié intégrant un scénario d'évacuation anticipée,

- La surélévation et l'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes, lorsqu'elles sont nécessaires à la création d'une zone de refuge, et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou locaux à sommeil ni augmenter la capacité d'accueil ;  
La surface de la zone de refuge est de 6m<sup>2</sup> au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1m<sup>2</sup> par personne au minimum, et jusqu'à 1,5m<sup>2</sup> par personne au maximum.
- L'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement ni de nouveaux ERP, et aux conditions : de ne pas augmenter la capacité d'accueil, la vulnérabilité d'usage ni la vulnérabilité des biens exposés ; et de créer ou d'aménager une zone de refuge.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux, sans construction nouvelle : sans occupation humaine, sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise ; sans augmentation des biens exposés ; et sans impacts hydrauliques ;
- La mise aux normes (y compris sécurité incendie, sanitaire, accessibilité...) des constructions existantes, sous réserve qu'elle entraîne une diminution significative de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés, et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou locaux à sommeil ni augmenter la capacité d'accueil ;
- Les piscines, à condition qu'elles soient affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation ; un local technique est autorisé au-dessous de la cote de référence et ne doit pas dépasser 6 m<sup>2</sup> ;
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'ouvertures (orifices de décharge) ;
- Les abris non clos et transparents aux écoulements, de structure légère, nécessaires aux activités ou aux habitations existantes, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés, y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés ;
- les carrières et les gravières ;

## Chapitre 3 Constructions et installations de service public et d'intérêt collectif autorisées

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), sont autorisées à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;

Cas des stations d'épuration : L'extension et la mise aux normes des stations d'épuration existantes, en cas d'impossibilité technique de déplacer l'ouvrage, peuvent être autorisées. Dans ce cas, un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales doit justifier qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

- Les infrastructures publiques de transport et les installations nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

## **TITRE 4 Règles applicables aux projets nouveaux dans les zones bleu foncé et bleue**

La zone **bleu foncé (BF)** correspond aux secteurs d'aléa fort dans les centres urbains.

Le principe du PPR est de préserver la vitalité des commerces et services de proximité, et de permettre le renouvellement urbain en intégrant les mesures de réduction de vulnérabilité globale des personnes et des biens.

La zone **bleue (B)** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa modéré dans les secteurs urbanisés et les centres urbains.

Au sein de cette zone, on différencie les espaces exposés à des hauteurs d'eau de submersion inférieures à 0,5m (secteurs bleu hachuré du zonage réglementaire) et les secteurs soumis à des hauteurs d'eau de submersion comprises entre 0,5m et 1m (secteurs bleu).

Sur l'ensemble de la zone bleue, le principe du PPR est de permettre des constructions nouvelles sous conditions visant à prévenir le risque. Seule la cote de référence varie en fonction de la hauteur d'eau de submersion.

### **Chapitre 1 Sont interdits**

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux visés aux chapitres 2 et 3 ci-dessous.

Sont notamment interdits :

- Les Établissements Recevant du Public (ERP) vulnérables, quelle que soit la catégorie,
- Les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise,
- La création ou l'aménagement de sous-sols,
- La création ou l'extension d'aires de camping caravaning, et l'augmentation du nombre d'emplacements des aires existantes,
- La création ou l'extension d'aires d'accueil des gens du voyage et les terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
- La création ou l'extension de cimetières,
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux chapitres 2 et 3
- Les remblais et aires de stockage, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées aux chapitres 2 et 3, à condition qu'ils soient limités à l'emprise des constructions, installations, ouvrages et aménagements autorisés (dont les rampes d'accès), et dans le respect des dispositions prévues par le Code de l'Environnement.

## Chapitre 2 Sont autorisés

dans le respect des prescriptions réglementaires énoncées au Titre 6,

### **Article 1 – Dans les zones bleu foncé et bleue**

- La reconstruction et la restauration après sinistre d'un établissement public nécessaire à la gestion de crise ou d'un ERP vulnérable, sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par une crue, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements au-dessous de la cote de référence ni augmenter la capacité d'accueil, sans augmentation de l'emprise au sol, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens exposés est réduite dans le respect des prescriptions mentionnées au Titre 6 dans le cas d'une reconstruction, ou au Titre 7 dans le cas d'une restauration ;
- La création de nouvelles constructions :
  - à usage d'habitations ;
  - à usage d'activité ; les ERP doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;

Cas des activités de proximité : par exception au Titre 6, les planchers peuvent être édifiés au-dessous de la cote de référence sous réserve de créer ou d'aménager une zone de refuge et de mettre en œuvre des mesures alternatives de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité.

L'emprise au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage individuel ou collectif (clos ou non), un vide sanitaire, ou ne sera pas close de murs ; elle pourra également accueillir une activité de proximité dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.
- L'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
  - à usage d'habitations,
  - à usage d'activité ; s'il y a augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus devra être prise en compte dans le dimensionnement de la zone de refuge ; les ERP doivent faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;

Cas des activités de proximité : par exception au Titre 6, les planchers peuvent être édifiés au-dessous de la cote de référence sous réserve de créer ou d'aménager une zone de refuge et de mettre en œuvre des mesures alternatives de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité.

L'emprise au-dessous de la cote de référence ne comportera qu'un garage individuel ou collectif (clos ou non), un vide sanitaire, ou ne sera pas close de murs ; elle pourra également accueillir une activité de proximité dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.
- L'extension limitée de l'emprise au sol et la surélévation des constructions existantes :
  - à usage de bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise,
  - à usage d' ERP vulnérable,

sous réserve de n'augmenter ni la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des biens exposés, et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;

L' extension ne doit pas être supérieure à 20% de l'emprise au sol existante.

- Cas de l'extension d'une activité existante au-dessous de la cote de référence : l'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité est autorisée sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement au-dessous de la cote de référence, et sous les conditions suivantes justifiées dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité portant sur l'ensemble des installations avant et après extension :
  - l'extension de l'emprise au sol est limitée à 50% de l'emprise au sol existante ;
  - l'opération conduit à une réduction globale de vulnérabilité des personnes et des biens exposés aux risques ;
  - Par exception au Titre 6, en cas d'impossibilité technique pour le fonctionnement de l'activité autorisée, les planchers créés peuvent être édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés ; ils font alors l'objet d'une occupation humaine limitée ;

Cette extension est admise, par exception, en discontinuité avec les bâtiments existants.

- L'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes sous réserve de ne pas créer d'ERP vulnérable ni de bâtiment public nécessaire à la gestion de crise, et aux conditions, au-dessous de la cote de référence : de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement et de créer ou d'aménager une zone de refuge.
- Les installations, aménagements, et usages du sol nouveaux : sans occupation humaine, sauf si elle est nécessaire à l'usage du sol autorisé, temporaire, sans hébergement, et si elle fait l'objet d'un plan de gestion de crise ; sans augmentation des biens exposés ; et sans impacts hydrauliques ;
- Les piscines, à condition qu'elles soient affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation ; un local technique est autorisé au-dessous de la cote de référence et ne doit pas dépasser 6 m<sup>2</sup> ;
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'ouvertures (orifices de décharge) ;

**Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- La création d'abris ou appentis clos ou non clos, dont la superficie ne dépasse pas 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière ;
- La création d'abris non clos et transparents aux écoulements, de structure légère, nécessaires aux activités ou aux habitations existantes, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés ;
- La création d'un garage clos ou non lié à un logement individuel, dont la superficie ne dépasse pas 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement sur l'unité foncière ;
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives, closes ou non, ainsi que de garages groupés liés à des logements individuels et d'accès contrôlé clos ou non. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipement sportifs et de loisirs non clos..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial, et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités, sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;  
Est autorisée, pour un maximum de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires aux activités autorisées, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une occupation humaine limitée. L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement ou de restauration, même occasionnelle, est interdite ; les éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) sont ancrés au sol.
- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles en relation avec les activités liées au cours d'eau, ainsi que les installations nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le maintien en place des installations ne doit pas excéder 1 mois. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque.

#### **Article 2 – Dans la zone bleue uniquement**

- Par exception au chapitre 1 de ce titre, la création par construction, ou par changement d'usage au-dessus de la cote de référence, de bâtiments à usage d' ERP vulnérable de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie, sans hébergement, dans le cas où l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale, et à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;
- Par exception à l'article 1 du présent chapitre, l'extension de l'emprise au sol et la surélévation des constructions à usage d' ERP vulnérable de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie est admise, à condition que l'établissement fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés. Dans le cas où elle engendre une augmentation de la capacité d'accueil, la totalité des effectifs reçus doit être prise en compte dans le dimensionnement de la zone de refuge. Dans le cas d'un ERP vulnérable avec hébergement, l'augmentation d'effectif n'est admise que dans la limite de la 4<sup>ème</sup> catégorie ;
- Les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol dans la mesure où les dispositifs sensibles sont situés 0,20 m au-dessus de la cote de référence.  
Les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles. Les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré ;

**Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- Les garages clos ou non nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, exclusivement destinés au remisage du matériel roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage ;

### Chapitre 3                    Constructions et installations de service public et d'intérêt collectif autorisées

---

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc), sont autorisées à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc...) ;

Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement.

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées dans le respect des règles du code de l'environnement.
- Les ouvrages publics de protection et d'aménagement contre les crues ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau (notamment ceux prévus au Contrat de rivière) sont autorisés, dans le respect des dispositions du Code de l'Environnement.

## TITRE 5 Règles applicables aux projets nouveaux dans la zone violette

La zone **violette** correspond aux secteurs soumis à des crues exceptionnelles supérieures à la crue de référence, de fréquence plus rare.

Le principe est d'admettre un développement maîtrisé de l'urbanisation, tout en préservant les espaces nécessaires à l'expansion des crues et au libre écoulement.

Dans les espaces non urbanisés inscrits en zone violette, le principe du PPR est de préserver cette zone inondable, sauf en l'absence de possibilité alternative, afin d'une part de ne pas augmenter les enjeux exposés, et d'autre part de pérenniser les capacités d'expansion des crues.

Il appartient à la commune et aux collectivités territoriales compétentes de prendre en compte ces principes pour définir les projets de développement de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Schéma de Cohérence territoriale), en application des principes fondamentaux d'aménagement et d'urbanisme (articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme).

Dans les espaces urbanisés, l'urbanisation peut être complétée sous conditions limitées, en évitant l'implantation des grands ERP vulnérables et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise.

### Chapitre 1 Sont interdits

- La création de bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, sauf si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale et à condition qu'ils restent fonctionnels en cas de crise ;
- La création d'ERP vulnérables de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, sauf si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale .
- La création ou l'aménagement de sous-sols.

### Chapitre 2 Sont autorisés

- Tout ce qui n'est pas interdit au Chapitre 1, en respectant les prescriptions réglementaires énoncées au Titre 6
- Par exception au Titre 6, les surfaces de planchers créées peuvent être édifiées au-dessous de la cote de référence, sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection des biens sensibles exposés, dans les cas suivants :
  - la création de locaux de stockage ;
  - la création d'activités de proximité ;
  - l'extension des constructions existantes ;

La réalisation préalable d'une analyse coût-bénéfice est recommandée afin de déterminer les mesures les plus avantageuses pour minimiser les dommages aux biens exposés, en intégrant une hypothèse de rehaussement des planchers.

- l'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes au-dessous de la cote de référence, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements ou hébergement, d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, d'ERP vulnérable, ni de bâtiment public nécessaire à la gestion de crise, et de mettre en œuvre des mesures de protection des biens sensibles exposés ;

**Les aménagements et annexes ci-après sont admis y compris si, par exception au Titre 6, les planchers sont édifiés au-dessous de la cote de référence, à condition de ne pas être enterrés.**

- La création d'abris non clos et transparents aux écoulements, de structure légère, sans augmenter la vulnérabilité des biens exposés ;
- La création d'un garage clos ou non lié à un logement individuel, dont la superficie ne dépasse pas 25 m<sup>2</sup> d'emprise au sol par logement existant sur l'unité foncière ;
- Les garages clos ou non nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, exclusivement destinés au remisage du matériel roulant et de l'ensemble des accessoires d'attelage ;
- La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives, closes ou non, *ainsi que de garages groupés* liés à des logements individuels et d'accès contrôlé clos ou non. Le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.
- Les locaux techniques des piscines limités à 6 m<sup>2</sup> ;
- Les serres agricoles ;
- Les aménagements d'espaces de plein air, espaces verts, équipement sportifs et de loisirs non clos..., ainsi que les installations liées aux activités nautiques et au tourisme fluvial, et les aires de stationnement non closes nécessaires à ces activités, sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques et de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés ;  
Est autorisée, pour un maximum de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, la création de locaux techniques nécessaires aux activités autorisées, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une occupation humaine limitée. L'utilisation de ces installations à des fins d'hébergement ou de restauration, même occasionnelle, est interdite ; les éléments accessoires (bancs, tables, portiques...) sont ancrés au sol.
- Les aménagements temporaires, démontables ou mobiles en relation avec les activités liées au cours d'eau, ainsi que les installations nécessaires à l'organisation de manifestations évenementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le maintien en place des installations ne doit pas excéder 1 mois. Le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque.

## TITRE 6 Dispositions applicables aux projets nouveaux

Selon les dispositions de l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet est subordonné par le présent règlement à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (voir titre I. chapitre 2).

### **Chapitre 1 Dans les zones rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu foncé (BF) et bleue (B) :**

Dans toutes ces zones, les projets nouveaux autorisés au titre du présent règlement doivent respecter l'ensemble des prescriptions et des règles mentionnées dans ce chapitre.

#### **Article 1 – Prescriptions d'urbanisme**

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- les planchers sont implantés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence ;

#### **Article 2 – Prescriptions constructives**

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence est prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc... Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Les principaux équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, sont placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence. Le réseau et le tableau de distribution électrique sont conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- La structure du bâtiment résiste aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques ...), sont constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux risques d'affouillements.

### **Article 3 – Autres règles**

- L'implantation du projet sur l'unité foncière est déterminée de manière à minimiser son exposition au risque ;
- Les citernes et aires de stockage de produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence.  
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence ;
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...) ;  
Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise ;  
Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage répondent aux exigences imposées par arrêté préfectoral ;
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à minimiser leurs impacts hydrauliques et à ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant la crue.
- Les espaces destinés à l'élevage ou à l'accueil des animaux disposent d'une aire de repli pour les animaux préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence, et sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques.

## **Chapitre 2 Dans la zone violette (V) :**

### **Article 1 – Prescriptions d'urbanisme**

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité responsable de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes d'urbanisme doivent donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les règles définies ci-dessous.

- Dans la zone violette, les planchers sont implantés au minimum au niveau de la cote de référence ;

### **Article 2 – Prescriptions constructives**

Les maîtres d'ouvrage et les gestionnaires des bâtiments et équipements sont responsables de l'application et du respect des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation décrites dans le présent article.

- Les parties d'ouvrages situées au-dessous de la cote de référence (fondations de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques ...), sont constituées de matériaux insensibles à l'eau et conçues pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux risques

### **Article 3 – Autres règles**

- L'implantation du projet sur l'unité foncière est déterminée de manière à minimiser son exposition au risque ;
- Les citernes et aires de stockage de produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum au niveau de la cote de référence.  
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées doivent être lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence ;

### **Article 4 – Recommandations**

Dans la zone violette, les mesures préventives suivantes sont **recommandées** lors de la réalisation de tout projet nouveau.

- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence est prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc... Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50 m et limitée à 0,80 m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau, notamment les coffrets d'alimentation en électricité, sont placés au minimum au-dessus de la cote de référence dans la zone violette. Le réseau et le tableau de distribution électrique sont conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- La structure du bâtiment résiste aux pressions hydrauliques des crues, écoulements et ruissellements ;
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau, ...) ;  
Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise ;  
Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral ;
- Les bâtiments et les ouvrages de quelque nature que ce soit, tant au regard de leurs caractéristiques, implantations, que de leur réalisation, sont conçus de manière à minimiser leurs impacts hydrauliques et à ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant la crue.
- les espaces destinés à l'élevage ou à l'accueil d'animaux disposent d'une aire de repli pour les animaux, préférentiellement située en-dehors de la zone inondable ou à défaut au-dessus de la cote de référence, et sous réserve de minimiser leurs impacts hydrauliques.

## TITRE 7 Règles applicables aux constructions existantes

### Chapitre 1 Règles applicables dans les zones rouge hachuré (RH), rouge (R), orange (O), bleu foncé (BF) et bleue (B) :

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les aménagements intérieurs, les réfections de bâtiments, les remplacements de matériaux...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

#### **Article 1 – Prescriptions**

Dans les cinq ans après approbation du PPRI, les prescriptions hiérarchisées suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% au maximum de la valeur vénale du bien.

Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité :
  - des ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, ainsi que ceux de types R, U et J,
  - des constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour les autres constructions existantes, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité est recommandée.

Le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et des enjeux impactés.

Le diagnostic peut être réalisé par le propriétaire compétent : il s'agit alors d'un auto-diagnostic.

**Les mesures issues du diagnostic de vulnérabilité se substituent en tout ou partie aux mesures de réduction de vulnérabilité suivantes, dès lors qu'elles satisfont aux mêmes objectifs** (voir les objectifs du diagnostic de vulnérabilité explicités dans le lexique, en annexe 1).

**Corollairement, pour toute autre construction existante, en l'absence de diagnostic de vulnérabilité, les mesures hiérarchisées suivantes doivent être mises en œuvre**, sauf lorsque l'impossibilité technique de leur mise en œuvre est dûment attestée par un homme de l'art :

- Aménagement d'une zone de refuge, de structure et dimensions suffisantes ;  
 Dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer la commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde PCS mentionné au titre 8, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence ;
- Des orifices de décharge sont créés au pied des murs de clôture existants ;

## PPRI de la basse vallée de la Durance

- Les citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux sont implantées au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence ;  
A défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être implantées au-dessus de la cote de référence sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées ; Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence ;
- Les matériaux stockés, les objets ou les équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue (arrimage, ancrage, mise hors d'eau...) ;  
Dans le cas des activités existantes et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise ;  
Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral ;
- Les aires de stationnement de véhicules font l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

### **Article 2 – Recommandations**

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, il est recommandé que les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques...) soient constitués de matériaux insensibles à l'eau.
- Un système d'obturation, temporaire ou permanent, des ouvertures dont tout ou partie se situe au-dessous de la cote de référence est prévu pour être utilisé en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc... Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.
- Il est recommandé que le réseau et le tableau de distribution électrique soient conçus et réalisés de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau.

## **Chapitre 2 Règles applicables dans la zone violette**

Sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion courants (incluant notamment les réfections, aménagements, remplacements...) des bâtiments existants et les travaux destinés à réduire les risques pour les occupants.

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures préventives précisée au Chapitre 1 du présent titre est **recommandée** sur les constructions existantes.

## TITRE 8 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

### Chapitre 1 Prescriptions

Les mesures de prévention suivantes doivent être réalisées ou mises en œuvre dans un délai maximum de 5 ans après l'approbation du PPR pour ce qui concerne les constructions *existantes*.

S'agissant des mesures applicables aux projets nouveaux, elles doivent être mises en œuvre dès la réalisation du projet.

#### **Article 1 – Pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents**

- Établir un Plan Communal de Sauvegarde (*PCS*) prévu par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile. Le PCS doit être établi dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI.
- Établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), conformément aux dispositions de l'article R.125-11 du Code de l'Environnement,
- Réaliser régulièrement des campagnes d'information des riverains sur le risque inondation selon les modalités définies à l'initiative de la collectivité.

#### **Article 2 – Pour les maîtres d'ouvrages des infrastructures routières publiques (Etat, départements, communes) et les gestionnaires de réseaux de services publics ou d'intérêt collectif**

- Établir, dans un délai de trois ans, un plan d'alerte et d'intervention, en liaison avec les communes et les autres services de l'Etat compétents, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques (réseaux routiers, transports en commun...).
- Etablir un *diagnostic de vulnérabilité* des réseaux de transport de fluides de service public ou d'intérêt collectif.

Ce diagnostic vise à définir les dispositions constructives et toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées pour permettre le fonctionnement normal de l'installation ou, en cas d'impossibilité technique, pour réduire sa vulnérabilité, faciliter son retour rapide à la normale après le retrait des eaux et ne pas aggraver les risques.

Le diagnostic, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité qui en découlent, sont proportionnés aux enjeux impactés : l'analyse porte en priorité sur les équipements coûteux et sensibles, la stabilité des ouvrages aux écoulements de la crue de référence, et les impacts sur les enjeux éventuellement présents (populations riveraines en particulier) : voir la définition du *diagnostic de vulnérabilité* dans le lexique (annexe 1).

#### **Article 3 – Pour les personnes privées, physiques ou morales, et les responsables d'établissements publics ou privés**

- Evacuer les matériaux et déchets pouvant être emportés par une crue et susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions...) ;  
Dans le cas des activités *existantes* et autorisées, les dépôts temporaires nécessaires à

l'activité sont admis, sous condition d'établir un plan de gestion de crise.

Dans le cas d'installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, notamment au titre des articles L.214-1 à 7 du Code de l'Environnement, les zones de stockage doivent répondre aux exigences imposées par arrêté préfectoral ;

- Pour les aires de camping caravanning, prévoir une aire de regroupement hors de l'emprise de la crue.

---

## Chapitre 2                      Recommandations

---

### **Article 1 –        Dans les secteurs concernés par l'aléa inondation :**

- Adapter les voies d'accès aux habitations et aux équipements pour les services et les matériels de secours, tout en veillant à ne pas entraver le libre écoulement des crues ;
- Installer les locaux à sommeil au-dessus de la cote de référence ;
- Protéger les bâtiments des entrées d'eau en cas de crue. A cet effet, les ouvertures peuvent être équipées de dispositifs d'obturation partielle, capables de résister aux pressions hydrauliques jusqu'à une hauteur de 0,80m par rapport au terrain naturel afin d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur ;
- Vérifier la bonne tenue des murs, des ouvrages de protection et des digues, de manière régulière et après chaque crue,
- Pour les communes et les EPCI compétents, recenser et piloter les diagnostics de vulnérabilité des ERP relevant de leur compétence situés en aléa fort. Piloter le processus de réduction de vulnérabilité issu du diagnostic.

**Annexe 1****Lexique****Sommaire :**

- |                                                                         |                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| 1. <u>Activité / Usage d'activité / activité de proximité (p 36)</u>    | 15. <u>Occupation humaine limitée / sans occupation humaine (p 40)</u> |
| 2. <u>Analyse coût-bénéfice (p 36)</u>                                  | 16. <u>Plan communal de sauvegarde (PCS) (p 40)</u>                    |
| 3. <u>Bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise (p 36)</u> | 17. <u>Plan de gestion de crise (p 40)</u>                             |
| 4. <u>Capacité d'accueil (p 37)</u>                                     | 18. <u>Premier plancher (p 40)</u>                                     |
| 5. <u>Cote de référence (p 37)</u>                                      | 19. <u>Restauration (p 40)</u>                                         |
| 6. <u>Cote du terrain naturel (p 37)</u>                                | 20. <u>Serre (p 41)</u>                                                |
| 7. <u>Crue de référence (p 37)</u>                                      | 21. <u>Sous-sol (p 41)</u>                                             |
| 8. <u>Diagnostic de vulnérabilité (p 37)</u>                            | 22. <u>Surélévation d'une construction existante (p 41)</u>            |
| 9. <u>Emprise au sol (p 38)</u>                                         | 23. <u>Terrain naturel (p 41)</u>                                      |
| 10. <u>Etablissement recevant du public / ERP vulnérables (p 38)</u>    | 24. <u>Tunnel/bitunnel (p 41)</u>                                      |
| 11. <u>Existant / Construction existante (p 39)</u>                     | 25. <u>Unité foncière (p 41)</u>                                       |
| 12. <u>Extension d'une construction existante (p 39)</u>                | 26. <u>Usage / Changement d'usage / Vulnérabilité d'usage (p 41)</u>   |
| 13. <u>Hébergement / locaux à sommeil (p 39)</u>                        | 27. <u>Vulnérabilité des biens exposés (p 43)</u>                      |
| 14. <u>Impacts hydrauliques des projets (p 39)</u>                      | 28. <u>Zone de refuge (p 43)</u>                                       |

**1. Activité / Usage d'activité / activité de proximité**

Les constructions à usage d'activité désignent l'ensemble des usages définis ci-après (voir Usage / Changement d'usage / Vulnérabilité d'usage), **à l'exclusion** de l'habitation et de l'hébergement, des ERP vulnérables, et des bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise.

Les dispositions relatives aux activités s'appliquent donc aux ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories à l'exclusion des ERP vulnérables, sauf disposition spécifique du présent règlement.

On désigne comme « activité de proximité » les activités correspondant aux ERP limités à la 5<sup>ème</sup> catégorie et à usage de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipements du foyer...), ou à usage de service aux particuliers (restaurants ; activités récréatives, culturelles et sportives ; et services personnels et domestiques) à l'exclusion du logement, de l'hébergement et des ERP vulnérables. Il s'agit donc des activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers.

**2. Analyse coût-bénéfice**

L'analyse met en regard le coût des travaux et aménagements de réduction de vulnérabilité, et les bénéfices attendus en termes de réduction des dommages et des impacts directs et indirects.

**3. Bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise**

Ils désignent notamment les bâtiments utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, centres opérationnels, etc...

#### 4. Capacité d'accueil

Dans le cas des ERP, la capacité d'accueil correspond à l'effectif autorisé pour l'accueil du public, augmenté de l'effectif total du personnel.

Dans le cas des autres constructions à usage d'activités, elle correspond à l'effectif total du personnel de l'activité.

#### 5. Cote de référence

Voir Titre I / Chapitre 1 / Article 7 – Définition des cotes de référence (p 10)

#### 6. Cote du terrain naturel

La cote du terrain naturel correspond à l'altitude du point le plus haut du terrain d'emprise du projet avant tous travaux. Il est exprimé en mètre NGF.

#### 7. Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue d'occurrence centennale. Son débit est évalué à 5000 m<sup>3</sup>/s à Mirabeau.

#### 8. Diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic de vulnérabilité vise à définir les moyens à mettre en œuvre pour **garantir les objectifs hiérarchisés suivants** :

- la sécurité de l'ensemble des personnes impactées en cas de crue,
- la réduction globale de vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une crue.

Pour cela, sur la base de l'aléa de référence du PPRI, le diagnostic s'attache notamment à :

- identifier et qualifier les aléas susceptibles d'impacter la construction (débordement de cours d'eau, rupture de digue ou remblai...),
- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Le diagnostic porte sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris, le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou l'accueil d'animaux,

Il étudie plusieurs scénarios d'intervention. Une analyse coût/bénéfice de chacun est proposée en aide à la décision du Maître d'ouvrage. Cette analyse permet au Maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie permettant de minimiser les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût-bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés.

Le diagnostic peut également être réalisé par le propriétaire, s'il est compétent au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés : on parle d'auto-diagnostic. Dans ce cas, il doit à minima comporter, outre les analyses coût-bénéfice mentionnées précédemment, un plan coté du ou des bâtiments sur lequel apparaissent :

- la cote de référence du terrain concerné,
- la cote du terrain naturel,
- la cote des planchers et de l'ensemble des ouvertures.

Dans le cas des activités agricoles, un travail spécifique relatif à la réduction de vulnérabilité des exploitations agricoles a été mené dans le cadre du Plan Rhône, qui a abouti à la rédaction de différents outils, guides et brochures, élaborés par l'établissement public Territoire Rhône et les chambres d'agriculture. Ces documents sont disponibles sur le site <http://www.planrhone.fr> (rubrique : Inondations).

#### 9. Emprise au sol

Elle est définie comme étant la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R.420-1 du Code de l'Urbanisme)

#### 10. Etablissement recevant du public / ERP vulnérables

Les ERP sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1<sup>ère</sup> catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2<sup>ème</sup> catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3<sup>ème</sup> catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4<sup>ème</sup> catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5<sup>ème</sup> catégorie,
- **5<sup>ème</sup> catégorie** : Établissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les ERP sont classés par type en fonction de leur activité.

Sont définis comme ERP vulnérables les ERP de types :

- **J** : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **R** : Établissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.

- **U** : Établissements de soins, établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc. ...) ; établissements de jour, consultants  
...à l'exclusion des ERP de type U, limités à la 5ème catégorie et sans hébergement, dès lors que le public accueilli conserve toutes ses capacités physiques (type cabinet médical). En particulier, les établissements pratiquant des anesthésies générales constituent des ERP vulnérables.

#### 11. Existant / Construction existante

Sont considérés comme « existants » toute construction, tout bâtiment ou toute activité régulièrement édifié ou autorisé à la date d'approbation du présent PPRI.

#### 12. Extension d'une construction existante

L'extension des constructions existantes s'entend au sens de la jurisprudence de l'urbanisme, sauf disposition contraire du présent règlement.

Le présent règlement distingue :

- l'extension de l'emprise au sol,
- la surélévation, qui consiste en la création d'une surface de plancher supplémentaire sans augmentation de l'emprise au sol (création d'un niveau supplémentaire).

L'extension est admise, en une ou plusieurs fois, dans les limites définies par le présent règlement, en prenant en compte l'emprise au sol et la surface de plancher existantes à la date d'approbation du PPRI.

Les planchers créés sont implantés au-dessus de la cote de référence en application du titre 6, sauf disposition contraire du présent règlement.

#### 13. Hébergement / locaux à sommeil

Les expressions « hébergement » et « locaux à sommeil » désignent les locaux destinés au sommeil la nuit.

Pour les ERP, cette définition est conforme au Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, modifié par arrêté du 13 janvier 2004 (article 13).

#### 14. Impacts hydrauliques des projets

*La notion d'impacts hydrauliques d'un projet recouvre ses incidences en termes de réduction du champ d'expansion de crue et de perturbation du libre écoulement des crues.*

Une construction ou un mur continu constituent des obstacles plus ou moins importants à l'écoulement et peuvent ainsi générer un phénomène de stockage de l'eau, pouvant même conduire à leur rupture dans certains cas. De plus, ils contribuent à soustraire un volume d'eau à la crue, qui se répercute en amont ou en aval.

C'est pourquoi tout projet nouveau réalisé en zone inondable doit être conçu de manière à minimiser ses impacts hydrauliques sur les écoulements et sur le champ d'expansion des crues (prescription figurant au chapitre 1 du titre 6 notamment). A cet effet, en fonction des dimensions du projet, il convient par exemple de minimiser les emprises bâties et closes, de rehausser les constructions sur pilotis ou vide-sanitaire inondable, d'implanter le bâti dans le sens de

l'écoulement, ou de munir les murs de clôture d'orifices de décharge... Ces mesures participent en outre à une meilleure résistance des projets aux pressions hydrauliques et aux écoulements.

En application de la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les projets les plus importants doivent justifier la limitation de leurs impacts dans le cadre du dossier de déclaration ou d'autorisation. Dans ce cas, les mesures mises en œuvre seront directement issues de l'étude réalisée dans le cadre du dossier « loi sur l'eau ».

Dans les autres cas, il relève de la responsabilité du porteur de projet de mettre en œuvre tous les moyens pour respecter les objectifs de réduction des impacts hydrauliques du projet.

#### 15. Occupation humaine limitée / sans occupation humaine

Les constructions, installations et espaces accueillent une « occupation humaine limitée » lorsqu'ils ne sont pas affectés au logement, à l'hébergement, ni à des bureaux.

Ils sont « sans occupation humaine » lorsqu'aucune personne n'y réside ou n'y est affectée à un poste de travail permanent ; la présence de personnel dans ces espaces est temporaire et ne peut être justifiée que par la mise en œuvre d'actions de maintenance, de gestion et de suivi nécessaire au fonctionnement de l'activité autorisée. Exemple : entretien technique occasionnel, manutention dans les locaux de stockage...

#### 16. Plan communal de sauvegarde (PCS)

Il s'agit du Plan Communal de Sauvegarde prévu et défini par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 pris en application de l'article 13 de la Loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

#### 17. Plan de gestion de crise

L'objectif du plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

- l'information des usagers,
- l'alerte et l'évacuation du site,
- la fermeture anticipée de l'établissement,
- la mise en sécurité des personnes,
- la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde.

#### 18. Premier plancher

C'est le plancher le plus bas d'une construction quel que soit son usage, y compris les garages.

#### 19. Restauration

Elle s'entend comme la remise en état, avec ou sans mise aux normes, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment existant sans modification de l'enveloppe bâtie.

20. Serre

Abri agricole en verre ou en plastique monté sur structure rigide.

21. Sous-sol

Il s'agit de la partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

22. Surélévation d'une construction existante

Voir précédemment Extension d'une construction existante (p 39)

23. Terrain naturel

Il s'agit du terrain avant travaux, sans remaniement préalable à la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement.

(Cote du terrain naturel : voir précédemment p 37)

24. Tunnel/bitunnel

Il s'agit d'un abri agricole en plastique souple monté sur arceaux.

25. Unité foncière

Elle regroupe l'ensemble des parcelles attenantes propriété du porteur de projet.

26. Usage / Changement d'usage / Vulnérabilité d'usage

L'usage d'une construction recouvre :

- les destinations au sens du Code de l'Urbanisme ;
- les Etablissements Recevant du Public (ERP) au sens du Code de la Construction et de l'Habitat, parmi lesquels on distingue les ERP vulnérables (voir ci-dessus *Etablissement recevant du public / ERP vulnérables*).
- les bâtiments publics nécessaires à la gestion de crise.

(Voir également la notion d'activité ci-dessus : Activité / Usage d'activité / activité de proximité p 36)

**Le changement d'usage correspond au passage de l'une à l'autre de ces catégories.**

**Les usages précédents sont regroupés en 4 classes, par ordre de vulnérabilité décroissante :**

**a > b > c > d**

Usages les  
**plus**  
vulnérables



Usages les  
**moins**  
vulnérables

**a/ ERP vulnérables et bâtiment public nécessaire à la gestion de crise<sup>1</sup> ;**

**b/ locaux à usage de logement et d'hébergement ;**

**c/ locaux d'activités** : bureaux, commerces, artisanat, industrie

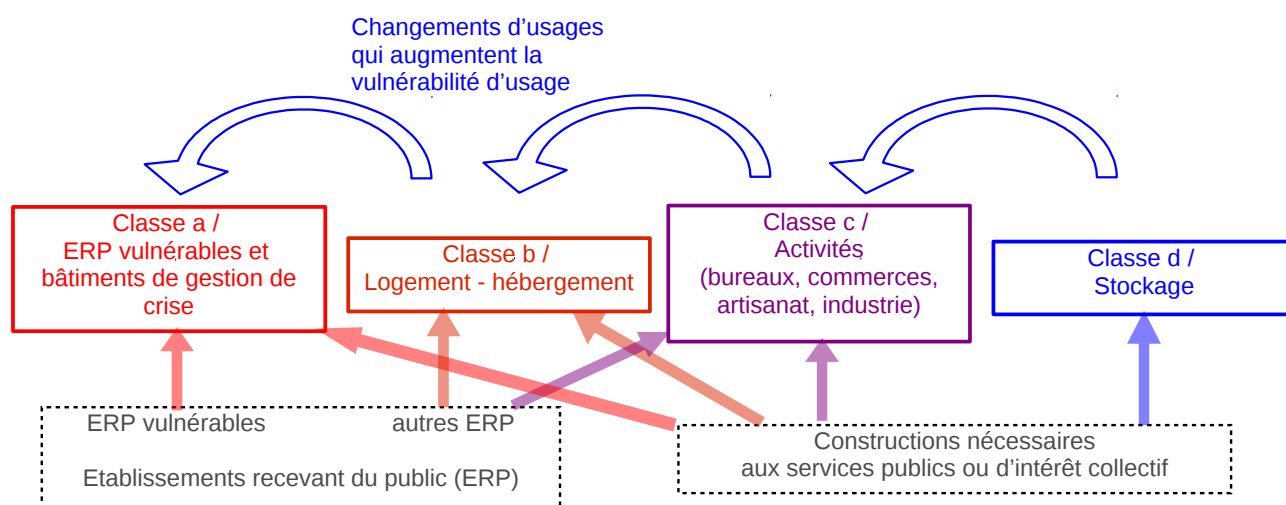
**d/ locaux d'activités de stockage** : fonction d'entrepôt, hangars agricoles ou forestiers.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux classes de locaux correspondantes. Par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des ERP vulnérables, les casernes et certains services techniques relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité.

Il est à noter que certaines constructions et installations de service public ou d'intérêt général sont réglementées de manière spécifique (chapitre 3 des titres 2 à 4).

**Est considéré comme augmentant la vulnérabilité d'usage un changement d'usage correspondant au passage à une classe d'usage plus vulnérable que la classe de l'usage initial autorisé.**

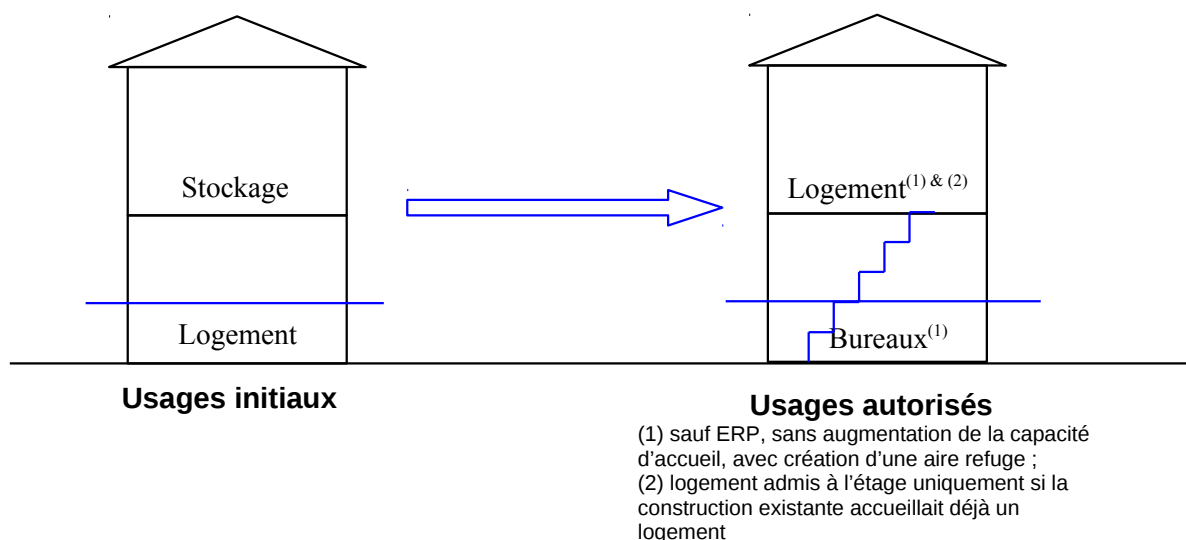
Ainsi, par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.



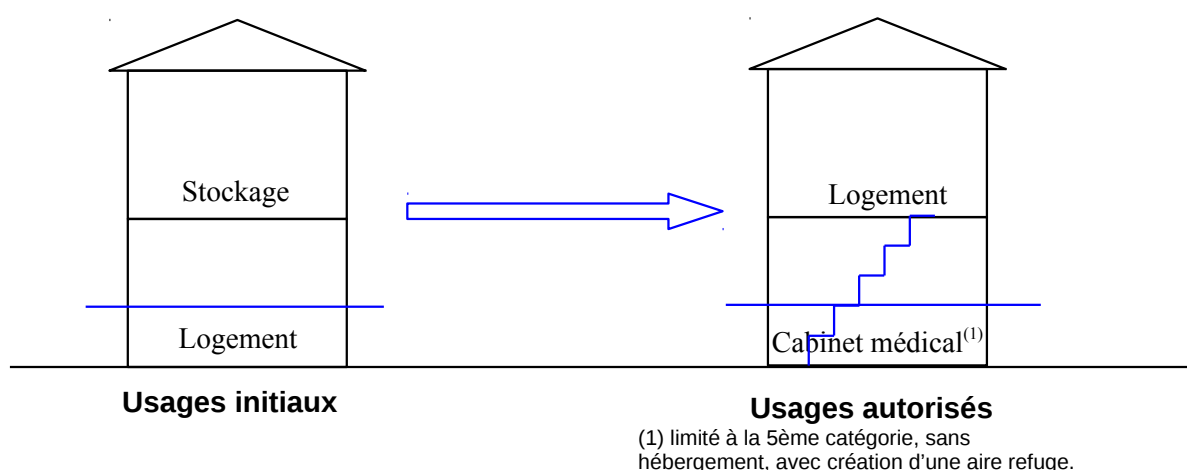
<sup>1</sup> Dans le cas des bâtiments de gestion de crise, ce n'est pas leur vulnérabilité mais leur caractère stratégique qui justifie la mise en œuvre de mesures préventives strictes. En effet, ces établissements doivent rester fonctionnels en toutes circonstances en cas de crue pour garantir leurs missions de secours et de maintien de l'ordre public.

Exemples :

- En zones rouge et orange :



- En zones bleu foncé et bleue :



**27. Vulnérabilité des biens exposés**

La vulnérabilité des biens correspond au coût des dommages aux biens vulnérables situés au-dessous de la cote de référence et à l'environnement.

**28. Zone de refuge**

Une zone de refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment dans les niveaux situés sous la cote de référence de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

Elle doit être facilement accessible de l'intérieur du bâtiment et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes.

Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Les zones de refuge sont dimensionnées différemment selon la nature de la construction :

- à usage d'habitation, la surface de la zone refuge est de 6m<sup>2</sup> au minimum, et dimensionnée à raison de 1m<sup>2</sup> par personne au minimum (1,5m<sup>2</sup> par personne recommandé),
- à usage d'activité, ou s'agissant de bâtiment utile à la gestion de crise, la surface de la zone refuge est de 6m<sup>2</sup> au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1m<sup>2</sup> par personne au minimum (1,5m<sup>2</sup> par personne recommandé). Si le gestionnaire possède un plan d'évacuation (type Plan Particulier de Mise en Sécurité) corrélé au système d'alerte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la surface de la zone refuge peut être calculée en fonction du personnel de l'établissement. Dans ce cas, une attestation doit être jointe au permis.
- à usage d'ERP vulnérable, la surface de la zone refuge est de 6m<sup>2</sup> au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1m<sup>2</sup> par personne au minimum (1,5m<sup>2</sup> par personne recommandé).

## Annexe 2

## Définitions techniques

### Définition et qualification de l'aléa

L'aléa est défini comme « la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel »

Toutefois pour établir la cartographie de l'aléa associée à ce PPRI, on a adopté une définition élargie qui intègre non seulement la connaissance acquise sur la propagation des crues dans le cadre d'études hydrauliques réalisées récemment, mais aussi la fragilité des ouvrages de protection et leur risque de rupture ainsi qu'une analyse fine de la morphologie de la vallée alluviale associée à une expertise hydraulique.

Trois zones d'aléa sont distinguées :

- **l'aléa est qualifié de fort** là où les hauteurs sont évaluées supérieures à 1m et/ou les vitesses supérieures à 0,5m/s pour la crue de référence retenue, c'est-à-dire la crue de 5 000 m<sup>3</sup>/s, mais aussi là où les effets de seuils sont les plus préjudiciables :
  - suite à une éventuelle rupture de digue,
  - dans les chenaux préférentiels d'écoulements situés dans le lit majeur.
- **l'aléa est qualifié de modéré** là où, pour la crue de référence, les hauteurs sont estimées inférieures à 1m et les vitesses inférieures à 0,5m/s.  
Il est fait une distinction entre les zones où les hauteurs d'eau estimées sont inférieures à 0,5m et les zones où elles sont comprises entre 0,5m et 1m.
- **l'aléa est qualifié d'exceptionnel** dans les secteurs où le risque d'inondation est dû à un phénomène supérieur à la crue de référence et d'occurrence inférieure à celle-ci. Ces secteurs correspondent au lit majeur de la Durance défini selon une analyse hydrogéomorphologique du cours d'eau.

### Définition des ouvrages et remblais structurants

Les ouvrages concernés sont majoritairement de deux types :

- les digues spécifiquement conçues pour assurer la protection contre les crues des personnes et des biens,
- les ouvrages linéaires de type remblais routiers et autoroutiers, remblais ferroviaires, canaux, qui structurent la plaine, qui remplissent de fait une fonction de protection contre les crues sans toutefois avoir été conçus pour cela.

Pour l'ensemble de ces ouvrages, on distingue trois classes :

- les digues de type CNR qui relèvent de la réglementation relative à la sécurité des barrages,
- les digues de statut « résistantes à la crue de référence » qui atteignent un niveau de sécurité élevé et dont la qualification résulte d'une procédure spécifique.
- les digues ou ouvrages non résistants à la crue de référence.

#### **Bande de sécurité à l'arrière des ouvrages structurants**

Une bande de sécurité est identifiée à l'arrière des ouvrages et remblais structurants soumis à une charge hydraulique en cas de crue.

Sa largeur est variable est fonction de la classification de l'ouvrage :

- le canal EDF : 100 m,
- les digues CNR : 100 m,
- les digues « résistantes à la crue de référence » : 100m
- les digues ou ouvrages non résistants à la crue de référence:
  - les digues de 1er niveau (directement impactées par la crue de référence): 150m,
  - les digues ou ouvrages de 2ème niveau (impactés dans l'hypothèse d'une défaillance de digues ou ouvrages de 1er niveau) : 50m.

### Annexe 3                      Financement par le Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM)

La Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le **Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs** (FPRNM, dit « Fonds Barnier »)

L'article L. 561-3 du code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que ce fonds est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Il précise entre autres que le FPRNM peut contribuer au financement des **études et travaux de prévention** définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé en application du 4° du II de l'article L. 562-1 sur des biens à usage d'habitation ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de **personnes physiques ou morales** employant moins de vingt salariés et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales. Le taux maximum de subvention est de :

- 20% des dépenses éligibles réalisées sur les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles,
- 40% des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés à usage d'habitation ou à usage mixte.

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Le financement par le FPRNM des études et travaux mentionnés ci-dessus est réalisé déduction faite du montant des indemnités perçues le cas échéant en application de l'article L.125-2 du code des assurances pour la réalisation d'études ou de travaux de réparation.

Le FPRNM intervient également pour le financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont **les collectivités territoriales ou leurs groupements** assurent la maîtrise d'ouvrage. Le taux maximum d'intervention est alors fixé à :

- Etudes :
  - 50 % pour les études,
- Travaux, ouvrages ou équipement de prévention :
  - 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention dans les communes où un **PPRN est approuvé**,
  - ou
  - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipement de prévention dans les communes où un **PPRN est prescrit**,
- Travaux, ouvrages ou équipement de protection :
  - 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection dans les communes où un **PPRN est approuvé**,
  - ou
  - 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection dans les communes où un **PPRN est prescrit**,

L'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs précise les renseignements et documents qui doivent être fournis à l'appui des demandes de subvention présentées en vue du financement des mesures de prévention auquel peut contribuer le FPRNM.

Les **demandes de subventions** sur le fonds Barnier sont instruites suivant la procédure pour les subventions d'investissement de l'Etat (Circulaire sur fonds Barnier du 12 février 2013 et Décret du 16 décembre 1999).

Le dossier de demande de subvention comporte ainsi les pièces suivantes:

- la lettre de demande de subvention,
- Projets des collectivités territoriales ou leurs groupements : une copie de la délibération du conseil municipal ou de la collectivité,
- Projets des particuliers : copie d'une pièce d'identité,
- le plan de financement prévisionnel,
- le plan de situation des travaux ou du territoire concerné par l'étude,
- une note technique décrivant la nature des travaux/de l'étude proposée,
- le devis estimatif des travaux,
- un RIB.

La lettre et le dossier de demande de subvention sont adressés à :

**Services de l'État de Vaucluse**

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Service Urbanisme et Risques naturels

**84905 Avignon cedex 9**

**Annexe 4 – Tableau de synthèse du règlement (document non opposable)**

| Code couleurs du tableau :                                |                                                                               | ZONE ROUGE HACHURE                                                                                | ZONE ROUGE                                                                               | ZONE ORANGE                                                                                                                                                                        | ZONE BLEU FONCE                                                                                                                       | ZONE BLEUE                                                                                                                                                      | ZONE VIOLETTE                                                                                                                             |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------|--|
| Interdit                                                  | ALEA                                                                          | FORT                                                                                              | FORT                                                                                     | MODERE<br>H<0,5m<br>0,5<h<1m                                                                                                                                                       | FORT                                                                                                                                  | MODERE<br>H<0,5m<br>0,5<h<1m                                                                                                                                    | EXCEPTIONNEL                                                                                                                              |                                                                             |                                                                            |                        |  |
| Principe d'interdiction sauf exceptions citées (admisses) | ENJEUX                                                                        | BANDE DE SECURITE A L'ARRIERE DES DIGUES ET REMBLAIS LINEAIRES                                    | ZONE NATURELLE OU AGRICOLE (peu ou pas urbanisée) ET ZONE URBANISEE (hors centre urbain) | ZONE NATURELLE OU AGRICOLE                                                                                                                                                         | CENTRE URBAIN                                                                                                                         | ZONE URBANISEE                                                                                                                                                  | TOUS ENJEUX                                                                                                                               |                                                                             |                                                                            |                        |  |
| Principe d'autorisation sous conditions                   | Cote de référence                                                             | Cote max de la ligne d'eau dans le casier                                                         | Cote max de la ligne d'eau dans le casier                                                | Cote max de la ligne d'eau (en mNGF)<br>OU<br>Cote forfaitaire (par rapport au terrain naturel) :<br>0,5m<br>1m                                                                    | Cote max de la ligne d'eau dans le casier                                                                                             | Cote max de la ligne d'eau (en mNGF)<br>OU<br>Cote forfaitaire (par rapport au terrain naturel) :<br>0,5m<br>1m                                                 | 0,5m (par rapport au terrain naturel)                                                                                                     |                                                                             |                                                                            |                        |  |
| Rehaussement des planchers créés                          |                                                                               | planchers rehaussés à la cote de ref + 0,20m                                                      | planchers rehaussés à la cote de ref + 0,20m                                             | planchers rehaussés à la cote de ref + 0,20m                                                                                                                                       | planchers rehaussés à la cote de ref + 0,20m                                                                                          | planchers rehaussés à la cote de ref + 0,20m                                                                                                                    | planchers rehaussés à la cote de ref                                                                                                      |                                                                             |                                                                            |                        |  |
| PRINCIPES DE REGLEMENT PPRI DURANCE                       | CREATION                                                                      | Reconstruction et restauration d'un bâtiment existant détruit par crue                            |                                                                                          | Avec réduction globale de vulnérabilité – sauf reconstruction des ERP vulnérables et bâtiments publics de gestion de crise                                                         |                                                                                                                                       | (admis implicitement)                                                                                                                                           |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Reconstruction et restauration d'un bâtiment existant sinistré par un événement autre qu'une crue |                                                                                          | Avec réduction globale de vulnérabilité                                                                                                                                            |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           | CREATION                                                                      | Habitation                                                                                        |                                                                                          | Admis si nécessaire à l'exploitation agricole                                                                                                                                      |                                                                                                                                       | (admis implicitement)                                                                                                                                           |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | ERP                                                                                               |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | ERP vulnérable (*)                                                                                | 1 ère, 2 ème et 3 ème catégorie<br>4 ème et 5 ème catégorie                              | } ERP difficilement évacuables                                                                                                                                                     |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 | Admis si impossibilité d'implantation alternative                                                                                         |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               |                                                                                                   |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | ERP non vulnérable (*)                                                                            | 1 ère, 2 ème et 3 ème catégorie<br>4 ème et 5 ème catégorie                              |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       | (admis implicitement)                                                                                                                                           |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               |                                                                                                   |                                                                                          | Admis ERP 5ème cat si nécessaire à l'exploitation agricole – sans hébergement                                                                                                      |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Activité (hors habitation, bâtiment de gestion de crise, ERP vulnérable (**))                     |                                                                                          | Admis : installation incompatible avec le voisinage des zones urbanisées                                                                                                           |                                                                                                                                       | commerces et services de proximité admis y compris sous la Cref                                                                                                 |                                                                                                                                           | Commerces et services de proximité et stockage admis y compris sous la Cref |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | ...dont construction nécessaire à l'exploitation agricole                                         |                                                                                          | Admis : tunnels et bi-tunnels (serres légères)                                                                                                                                     |                                                                                                                                       | dont : logement ; ERP 5ème cat sans hébergement ; garage et serres                                                                                              |                                                                                                                                           | dont serres et garages y compris sous la Cref                               |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Bâtiment public nécessaire à la gestion de crise                                                  |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           | Admis si impossibilité d'implantation alternative                           |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Aire de camping caravaning                                                                        |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           | (admis implicitement)                                                       |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Sous-sol                                                                                          |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Aire d'accueil des gens du voyage                                                                 |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           | (admis implicitement)                                                       |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Garage individuel (y compris sous la C.ref)                                                       |                                                                                          | Admis si lié à un logement individuel existant (<25m²/logt)                                                                                                                        |                                                                                                                                       | si sous la Cref : limité à 25m²/logt                                                                                                                            |                                                                                                                                           | Si sous de la Cref : limité à 25m²/logt                                     |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Abri (y compris sous la C.ref)                                                                    |                                                                                          | Admis : abri transparent nécessaire à une activité ou habitation existantes                                                                                                        | Admis : abri transparent (voir zone RH) OU lié à un logement individuel existant (<10m²/logt)                                         |                                                                                                                                                                 | si sous la Cref : limité à 10m²/logt OU abri transparent (voir zone RH)                                                                   |                                                                             | Abri de stockage y compris sous la Cref OU abri transparent (voir zone RH) |                        |  |
|                                                           | EXTENSION de l'emprise au sol                                                 | Habitation                                                                                        |                                                                                          | Admis : extension si nécessaire à la création d'une zone refuge (1,5m²/pers maxi)                                                                                                  | < 25m², sans création de logement ni augmentation capacité d'accueil                                                                  | jusqu'à 20 % de l'emprise existante, sans création de logement                                                                                                  | y compris sous la Cref                                                                                                                    |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | ERP                                                                                               |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | ERP vulnérable (*)                                                                                | 1 ère, 2 ème et 3 ème catégorie<br>4 ème et 5 ème catégorie                              | } ERP difficilement évacuables                                                                                                                                                     | < 25m², sans création de logement ni augmentation capacité d'accueil                                                                  | jusqu'à 20 % de l'emprise existante, sans création de logement ni augmentation capacité d'accueil                                                               | <20% de l'emprise existante, sans augmentation de la capacité d'accueil                                                                   |                                                                             | y compris sous la Cref                                                     |                        |  |
|                                                           |                                                                               |                                                                                                   |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 | <20% de l'emprise existante, sans augmentation de la capacité d'accueil (si ERP avec hébergement : extension limitée à la 4ème catégorie) |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | ERP non vulnérable (*)                                                                            | 1 ère, 2 ème et 3 ème catégorie<br>4 ème et 5 ème catégorie                              | jusqu'à 50% de l'emprise existante – sauf extension exploitation agricole existante (non limitée) ...avec réduction globale de vulnérabilité, y compris sous la Cref               |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 | si sous la Cref : limité à 50% de l'emprise existante, avec réduction globale de vulnérabilité                                            |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               |                                                                                                   |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Activité (hors habitation, bâtiment de gestion de crise, ERP vulnérable (**))                     |                                                                                          | Admis : extension si nécessaire à la création d'une zone refuge (1,5m²/pers maxi)                                                                                                  |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             | (admis implicitement)                                                      |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Aire de camping caravaning                                                                        |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Aire d'accueil des gens du voyage                                                                 |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Bâtiment public nécessaire à la gestion de crise                                                  |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    | < 25m², sans création de logement ni augmentation capacité d'accueil                                                                  | jusqu'à 20 % de l'emprise exist., sans création de logt ni augmentation capacité d'accueil                                                                      | <20% de l'emprise existante, sans augmentation de la capacité d'accueil                                                                   |                                                                             |                                                                            | y compris sous la Cref |  |
|                                                           |                                                                               | SURELEVATION                                                                                      | Habitation                                                                               |                                                                                                                                                                                    | Admis : surélévation si nécessaire à la création d'une zone refuge (1,5m²/pers maxi)                                                  | sans création de logement                                                                                                                                       |                                                                                                                                           | (admis implicitement)                                                       |                                                                            |                        |  |
|                                                           | ERP                                                                           |                                                                                                   |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           | ERP vulnérable (*)                                                            |                                                                                                   | 1 ère, 2 ème et 3 ème catégorie<br>4 ème et 5 ème catégorie                              | } ERP difficilement évacuables                                                                                                                                                     | Admis : surélévation si nécessaire à la création d'une zone refuge (1,5m²/pers maxi)                                                  | sans création de logement ni augmentation capacité d'accueil                                                                                                    | sans augmentation de la capacité d'accueil                                                                                                |                                                                             | (admis implicitement)                                                      |                        |  |
|                                                           |                                                                               |                                                                                                   |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 | sans augmentation de la capacité d'accueil (si ERP avec hébergement : extension limitée à la 4ème catégorie)                              |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           | ERP non vulnérable (*)                                                        |                                                                                                   | 1 ère, 2 ème et 3 ème catégorie<br>4 ème et 5 ème catégorie                              |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               |                                                                                                   |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           | Activité (hors habitation, bâtiment de gestion de crise, ERP vulnérable (**)) |                                                                                                   |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           | Bâtiment public nécessaire à la gestion de crise                              |                                                                                                   |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 | sans augmentation de la capacité d'accueil                                                                                                |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           | AMENAGEMENT T Changt d'usage                                                  | AU DESSUS de la cote de référence                                                                 |                                                                                          | Admis : aménagement ou changt d'usage sans création de logement ni ERP ; sans augmentation capacité d'accueil, vulnérabilité d'usage ni vulnérabilité des biens ; avec aire refuge | Également admis en zone orange : ERP non vulnérable nécessaire à l'exploitation agricole, limité à la 5ème catégorie sans hébergement | sans création d'ERP vulnérable (*) ni de bâtiment nécessaire à la gestion de crise ; ...et sous le cote de référence : sans création de logement ni hébergement |                                                                                                                                           | (admis implicitement)                                                       |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | EN DESSOUS de la cote de référence                                                                |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       | sans création de logement, d'ERP de catégorie 1,2,3 ou d'ERP vulnérable, ni de bâtiment de gestion de crise                                                     |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               |                                                                                                   |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           | DIVERS                                                                        | Clôture avec mur bahut de 40cm                                                                    |                                                                                          | minimiser les impacts hydrauliques                                                                                                                                                 | minimiser les impacts hydrauliques                                                                                                    |                                                                                                                                                                 | (admis implicitement)                                                                                                                     |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Tous travaux de terrassement, d'excavation affouillant les berges naturelles                      |                                                                                          |                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                       | sans objet                                                                                                                                                      |                                                                                                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Remblais                                                                                          |                                                                                          | Admis : remblais nécessaires aux projets autorisés                                                                                                                                 | Admis : remblais nécessaires aux projets autorisés, limités aux emprises bâties                                                       |                                                                                                                                                                 | Admis : remblais nécessaires aux projets autorisés, limités aux emprises bâties                                                           |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Installations ponctuelles et usage du sol sans occupation humaine                                 |                                                                                          | sans augmentation des biens et sans impact hydraulique                                                                                                                             | sans augmentation des biens et sans impact hydraulique                                                                                |                                                                                                                                                                 | (admis implicitement)                                                                                                                     |                                                                             |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Aménagements sportifs, équipements légers d'animation et de loisirs                               |                                                                                          | locaux techniques <100m² y compris sous la Cref                                                                                                                                    |                                                                                                                                       | locaux techniques <100m² si sous la Cref                                                                                                                        |                                                                                                                                           | Si sous la Cref : locaux techniques <100m²                                  |                                                                            |                        |  |
|                                                           |                                                                               | Aires de stationnement collective (y compris sous la Cref)                                        |                                                                                          | Admis : aires non closes nécessaires aux activités existantes                                                                                                                      |                                                                                                                                       | closes ou non                                                                                                                                                   |                                                                                                                                           | closes ou non                                                               |                                                                            |                        |  |

(\*) ERP vulnérable = ERP de types R, J et U – à l'exception des « petits cabinets médicaux » (ERP de type U, sans hébergement, limité à la 5ème catégorie)